

STATUTS

de la Coopérative Concordia de Chamoson

TITRE I

Raison sociale, forme juridique et siège

Article 1

Sous la raison sociale Coopérative «Concordia de Chamoson», il existe une société coopérative au capital et au nombre de membres variables, organisée corporativement, régie par les présents statuts et les dispositions du titre XXIX du Code des obligations.

Article 2

La société poursuit les buts suivants:

- exploiter des commerces en tous genres et des surfaces commerciales ou d'habitations;
- contribuer au développement de la communauté en favorisant les contacts entre ses habitants;
- soutenir et favoriser le tissu économique local et régional;
- participer au développement durable;
- soutenir, sur la commune, la culture et des projets d'intérêt généraux.

Article 3

Le siège social est à Chamoson.

Article 4

La durée de la société est illimitée.

Article 5

La société peut s'affilier à des groupements d'achats ou autres associations ayant un but et des principes analogues aux siens.

Titre II

Capital social

Article 6

Le capital-social est indéterminé. Il est constitué de parts sociales nominatives de 50 francs.

Article 7

Chaque sociétaire est tenu de souscrire et de libérer une part sociale au moins.
Le nombre de parts sociales qu'un membre peut acquérir n'est pas limité.

Article 8

Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de la société, ceux-ci ne sont garantis que par les parts sociales versées et par le fonds de réserve.

TITRE III

Droits et obligations des membres

Article 9 – Demande d'admission

Toute personne physique ou morale peut devenir membre de la société.

La demande d'admission est remise au conseil d'administration par le biais de la formule d'adhésion dûment complétée et signée. La demanderesse indique sur la formule d'adhésion le nombre de part(s) sociale(s) qu'elle s'engage à acquérir, au minimum une.

Par sa signature, la demanderesse reconnaît les statuts de la société.

Article 10 – Admission et achat de parts sociales

L'admission est soumise à l'approbation du conseil d'administration, qui peut refuser la demande sans indication du motif.

Chaque sociétaire reçoit une pièce de légitimation et doit être porté sur une liste de membres.

La demande d'achat de parts sociales d'un sociétaire est acceptée par

- le conseil d'administration jusqu'à neuf parts sociales au total;
- l'assemblée générale pour tout achat excédant dix parts sociales au total.

La demande d'achat de parts sociale peut être refusée sans indication du motif.

Article 11

Les parts sociales ne peuvent être ni cédées ni vendues sans l'autorisation écrite du Conseil d'administration. Les droits personnels attachés à la qualité de sociétaire ne passent à l'acquéreur des parts sociales qu'après son admission en tant que sociétaire.

Article 12

Tous les sociétaires ont, en dehors des exceptions prévues par la loi ou par les présents statuts, les mêmes droits et les mêmes obligations (art. 845 CO).

Article 13

Par le fait de son admission, chaque sociétaire s'engage notamment:

- a) à observer strictement les statuts et règlements de la société et à lui donner tout son concours pour en assurer les buts;
- b) à défendre les intérêts de la société;
- c) à ne pas faire concurrence et à s'interdire tout acte contraire à l'esprit des statuts et aux buts de la société.

Article 14 - Perte de la qualité de sociétaire

La qualité de sociétaire s'éteint par:

- a) la démission;
- b) la cession de toutes ses parts sociales;
- c) le décès;
- d) l'exclusion.

Article 15 - Démission

La démission peut être donnée sous forme écrite, en tout temps et sans délai.

Les démissions ne sont plus acceptées une fois que la dissolution de la société a été prononcée.

Article 16 - Décès

Au décès d'un sociétaire, un héritier de part sociale peut être reconnu comme sociétaire, sur demande écrite.

Si c'est une communauté d'héritiers qui hérite de part sociale, cette communauté désigne un représentant de ses intérêts dans la société, lequel pourra demander par écrit à être reconnu comme sociétaire.

L'acceptation de sociétaire héritier se déroule selon le sens de l'article 10. En cas de non admission, les héritiers légaux ont droit au remboursement de leur part sociale.

Article 17 - Exclusion

L'exclusion d'un sociétaire peut être prononcée en tout temps par le conseil d'administration s'il contrevient aux dispositions des statuts ou s'il porte atteinte, d'une autre manière, aux intérêts de la société.

Le sociétaire exclu peut recourir à l'assemblée générale.

Son recours doit être adressé, par écrit, au conseil d'administration, dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision.

Les droits de sociétaire sont suspendus jusqu'à la décision de l'assemblée générale. En revanche, le sociétaire exclu a le droit de plaider lui-même sa cause à l'assemblée générale ou de confier la défense de ses intérêts à un autre sociétaire.

Il peut être tenu au paiement d'indemnité.

Article 18

Les sociétaires démissionnaires ou exclus perdent tous droits aux biens de la société ainsi qu'aux répartitions de l'exercice en cours.

En cas de démission ou d'exclusion, le conseil d'administration est compétent pour décider définitivement si le remboursement des parts sociales peut être opéré. En aucun cas, les parts sociales ne seront remboursées:

- a) lorsqu'il y a eu des pertes au cours d'un exercice;
- b) lorsque les remboursements à effectuer risqueraient de causer un préjudice grave à la marche de la société, ou de la gêne dans l'exécution de ses engagements;
- c) lorsque le fonds de réserve n'a pas atteint le 50% de la valeur des marchandises en magasin.

TITRE IV Organisation
--

Article 19

Les organes de la société sont:

- a. L'assemblée générale
- b. Le conseil d'administration
- c. L'organe de contrôle

a. L'assemblée générale

Article 20

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le conseil d'administration. Elle a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 21

Chaque sociétaire a droit à une voix en assemblée générale, indépendamment du nombre de parts sociales qu'il détient. Un sociétaire peut se faire représenter par un autre sociétaire, par la remise d'une procuration écrite.

Un sociétaire peut représenter tous les membres de sa famille en ligne directe, mais il ne peut représenter qu'un seul autre sociétaire hors famille.

Article 22

L'exercice annuel commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 23

L'assemblée générale est convoquée, par le conseil d'administration, 15 jours avant sa réunion, par convocation personnelle ou par avis public (publication au BO du canton du Valais) dès que la société compte plus de 30 membres.

L'avis de convocation indique les objets portés à l'ordre du jour et, dans le cas d'une révision des statuts, la teneur essentielle des modifications proposées. Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour.

Article 24

Les publications de la société auront lieu dans le *Bulletin officiel du canton du Valais* et celles exigées par la loi dans la *Feuille Officielle suisse du Commerce*.

Article 25

L'assemblée générale extraordinaire doit de plus se réunir en tout temps:

- a) lorsque le conseil d'administration le juge nécessaire;
- b) lorsqu'il existe des raisons sérieuses d'admettre que la société n'est plus solvable;
- c) lorsque la demande en est faite par le dixième des sociétaires, au minimum trois. La demande doit être adressée au conseil d'administration, par écrit, en indiquant les propositions à soumettre à l'assemblée générale;
- d) par l'organe de contrôle lorsqu'il le juge nécessaire;
- e) s'il ressort du dernier bilan que la moitié du capital social n'est plus couverte.

Dans ce cas, le conseil d'administration convoque dans les meilleurs délais l'assemblée générale et lui fait connaître la situation.

Article 26

L'assemblée générale convoquée statutairement peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de sociétaires présents.

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises, pour autant que la loi ou les statuts ne prévoient pas d'autres dispositions. Les élections et votations ont lieu à main levée, pour autant qu'un dixième au moins des sociétaires présents ne requièrent pas un scrutin secret.

En cas d'égalité de voix, le président décide. En cas d'égalité de voix lors d'élection, le sort décide.

Les modifications de statuts requièrent la majorité des deux tiers des voix émises.

Article 27

L'assemblée générale est présidée par le président, son remplaçant ou un autre membre du Conseil d'administration.

Le président nomme les scrutateurs.

Le secrétaire ou un autre membre du conseil d'administration tient le procès-verbal des décisions prises par l'assemblée générale et des élections.

Le procès-verbal doit être signé par le président et la personne qui le tient.

Article 28

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

L'assemblée générale a les attributions suivantes:

- a) L'adoption ou la modification des statuts;
- b) La nomination et la révocation du président du conseil d'administration;
- c) La nomination et la révocation des autres membres du conseil d'administration et de l'organe de contrôle;
- d) La fixation des jetons de présence des membres du conseil d'administration;
- e) L'approbation ou le rejet du compte d'exploitation, du bilan et la décision sur la répartition de l'excédent;
- f) La décharge de l'administration et de l'organe de contrôle;
- g) La décision sur l'achat ou la vente des immeubles, les constructions éventuelles, les installations de succursales;
- h) La conclusion ou la ratification des emprunts sous réserves des dispositions art. 33, lettre f;
- i) Toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts;
- j) Les décisions relatives aux émissions d'obligations proposées par le conseil d'administration;
- k) L'acceptation de nouveau sociétaire, selon article 10.

Article 29

L'assemblée générale peut révoquer les administrateurs et l'organe de contrôle pour de justes motifs. Le juge peut les révoquer pour de justes motifs à la demande d'un dixième des sociétaires s'ils ont négligé leurs devoirs ou s'ils sont incapables de les remplir. Il charge, au besoin, les organes compétents de la société de remplacer les personnes révoquées et prescrit toutes les mesures utiles pour la période intermédiaire. Demeure réservée, l'action en dommage des personnes révoquées.

b. Le conseil d'administration

Article 30

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois, cinq ou sept membres, qui doivent être tous sociétaires. Les membres du conseil d'administration doivent être dans leur majorité de nationalité suisse et avoir leur domicile en Suisse.

Les administrateurs sont nommés pour 2 ans et sont rééligibles.

Article 31

Il ne doit exister autant que faire se peut aucune parenté rapprochée (père, enfants, frères) entre les membres du conseil d'administration et les employés.

Ne peuvent faire partie du conseil d'administration et du contrôle les sociétaires:

- a) qui exploitent un commerce ou sont intéressés dans un ou des établissements faisant concurrence à la société;
- b) qui en sont les employés et les fournisseurs;
- c) qui ont conclu des contrats avec la société.

Article 32

Le conseil d'administration choisit dans son sein le vice-président, le secrétaire et, au besoin, le caissier comptable.

Le secrétaire tient le protocole du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Le conseil d'administration ne peut prendre des décisions valables que lorsqu'une majorité des membres sont présents. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

Il prend les décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, le président décide.

Chaque membre du conseil d'administration peut exiger, par écrit, la convocation d'une séance du conseil d'administration en indiquant les objets qu'il désire voir traiter.

Un procès-verbal est signé par le président et le secrétaire, il enregistre les délibérations.

Article 33

Le conseil d'administration est l'organe exécutif supérieur. Il décide de tous les objets qui n'ont pas été transférés ou qui n'incombent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de la société.

Il est tenu en particulier:

- a) d'exercer la haute direction de la société;
- b) de nommer un gérant;
- c) de préparer les délibérations de l'assemblée générale et l'exécution des décisions de celles-ci;
- d) de décider de l'admission, selon article 10, et de l'exclusion d'associés;
- e) de déterminer la politique de la société;
- f) de conclure les emprunts nécessaires à la bonne marche de la société sous réserve de ratification par l'assemblée générale à moins qu'il ne s'agisse de simples conversions ne comptant pas d'engagements nouveaux.

Article 34

La société est valablement engagée, vis-à-vis des tiers, par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un autre membre du conseil d'administration.

c. Organe de contrôle

Article 35

L'organe de contrôle est nommé chaque année par l'assemblée générale. Il est rééligible. Il se compose d'un ou de plusieurs contrôleurs qui peuvent être sociétaires. Ils ne peuvent être ni membres du conseil d'administration ni employés de la société. Les personnes morales, telles qu'une société fiduciaire ou un syndicat de révision, peuvent être chargés du contrôle.

Ses attributions sont celles prévues par la loi.

d. Gérant

Article 36

Le gérant est nommé par le conseil d'administration. Il est chargé de toute la gestion, de la comptabilité et il veille à la bonne marche des affaires.

Ses devoirs et obligations sont fixés par un cahier des charges et un contrat.

Dans la règle, le gérant assiste aux séances du conseil d'administration, où il a voix consultative.

TITRE V

Compte d'exploitation, bilan, répartition des bénéfices

Article 37

Il est dressé chaque année un bilan avec annexe et un compte de profits et pertes arrêtés à la date du bouclage des comptes.

Les comptes annuels sont dressés conformément à la loi et aux principes régissant l'établissement régulier des comptes.

Les règles suivantes sont observées:

a) Les marchandises en magasin ne doivent pas être évaluées à un chiffre supérieur au prix de revient et, au cas où celui-ci serait supérieur au prix du marché, l'évaluation ne devra pas dépasser ce dernier. Les marchandises qui restent plus d'un an en magasin doivent être évaluées à un prix correspondant à leur dévaluation. Si, contrairement à cette prescription, les marchandises en magasin sont inventoriées au prix de vente diminué d'un certain pourcentage, ce dernier doit être indiqué dans les comptes et rapport. Le taux de ce pourcentage doit être

proportionné à la composition du stock des marchandises, son importance et tenir compte de la durée de leur magasinage.

b) Toutes les dépenses occasionnées par l'entretien et les réparations des immeubles, machines, mobilier et qui n'entraînent pas une augmentation durable de valeur doivent être comptabilisées comme frais d'exploitation et réglées sur l'exercice en cours.

c) Les amortissements seront imputés sur le compte d'exploitation avant le calcul de l'excédent net.

d) Les créances douteuses seront inventoriées à part. Elles figureront pour leur valeur intégrale à l'actif, mais seront contrebalancées par un poste ouvert au passif sous la rubrique «Réserves pour créances douteuses». Les pertes seront amorties par le débit de ce compte, lequel sera toujours du même montant que celui qui figure à l'actif sous «Créances douteuses».

Le Conseil d'administration soumet à l'Assemblée générale des propositions pour la répartition de l'excédent net, après paiement des frais d'exploitation, amortissement, dotations des fonds spéciaux.

Un prélèvement de 5 à 20% doit être effectué sur l'excédent net, avant toute répartition pour être versés au fonds de réserve.

L'Assemblée générale peut constituer d'autres réserves qui ne sont prévues ni par la loi, ni par les statuts, ce dans la mesure nécessaire pour assurer d'une manière durable la prospérité de l'entreprise.

Les membres n'ont aucun droit sur le fonds de réserve. Celui-ci ne peut être affecté qu'à couvrir des pertes ou à des mesures tendant à ce que le but social soit atteint en temps de crise.

Les inventaires, le compte d'exploitation, le bilan seront toujours signés par les personnes chargées de l'Administration.

Le compte d'exploitation, les propositions pour la répartition de l'excédent, le bilan et le rapport de l'organe de contrôle sont tenus à la disposition des membres dix jours avant l'Assemblée générale au siège de la société.

TITRE VI

Révision des statuts

Article 38

La révision ou la modification des statuts ne peut être décidée par l'assemblée générale qu'à la majorité des deux tiers des voix émises.

Pour les décisions qui tendent à aggraver la responsabilité individuelle des membres, la majorité doit réunir les trois quarts de tous les sociétaires. L'avis de convocation aux assemblées pour la modification ou la révision des statuts doit toujours contenir la teneur essentielle des modifications proposées.

TITRE VII Dissolution
--

Article 39 - Causes de dissolution

La société est dissoute:

- a) par décision de l'assemblée générale (liquidation ou fusion);
- b) par l'ouverture de la faillite;
- c) dans les autres cas prévus par la loi.

Article 40 - Liquidation

L'assemblée générale réunissant les trois quarts des sociétaires peut décider la dissolution de la société par liquidation par vote réunissant les quatre cinquièmes des membres présents.

Si dans une première assemblée, les trois quarts des membres ne sont pas présents, il sera convoqué une nouvelle dans le mois qui suit, par lettre recommandée adressée à chaque sociétaire, avec mention du caractère de cette dernière assemblée. Celle-ci pourra avoir lieu quel que soit le nombre de membres présents. La majorité de ces derniers décide la dissolution.

L'actif de la société restant après le paiement de toutes les dettes et le remboursement des parts sociales sera versé à la Banque Raiffeisen de Sion et région, de siège à Sion. L'assemblée générale décide alors de l'emploi et de la répartition de l'excédent.

Article 41

La dissolution par fusion avec une autre société coopérative, dans le sens de l'art. 914 CO, peut être décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 42

Les différends relatifs à l'application des présents statuts qui ne peuvent pas être liquidés à l'amiable sont soumis, sous réserve d'éventuelles dispositions légales impératives, à la décision définitive d'un tribunal arbitral. A cet effet, chaque partie désigne un représentant et ceux-ci nomment ensemble le président.

Le tribunal arbitral fixe lui-même sa procédure, sous réserve d'éventuelles dispositions légales impératives.

TITRE VIII
Responsabilité

Article 43

La responsabilité de toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion, du contrôle ou de la liquidation est réglée par les dispositions des articles Nos 916 ss du CO.

TITRE IX
Dispositions transitoires et finales

Article 44

L'entrée en vigueur des présents statuts annule toutes décisions ou dispositions antérieures qui sont en contradiction avec leurs dispositions, en particulier les anciens statuts de la société du 18 juin 2007.

Article 45 - Mise en vigueur

Les présents statuts, adoptés en assemblée générale du 7 juin 2021, entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale.

Le conseil d'administration

Didier MAILLARD
Président

Frédéric GIROUD
Vice-président